

**AM., 2013****Arrêté numéro AM 0029-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 juin 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Sud-de-la-Rivière, dans la municipalité de Rivière-Ouelle, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mai 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du chemin du Sud-de-la-Rivière, dans la municipalité de Rivière-Ouelle, en mai 2013, des experts en géotechnique ont conclu, le 10 mai 2013, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Rivière-Ouelle de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Rivière-Ouelle, située dans la région

administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 10 mai 2013, confirmant les dommages occasionnés au chemin du Sud-de-la-Rivière, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mai 2013.

Québec, le 13 juin 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

59782

**A.M., 2013****Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 6 juin 2013**

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) suivant lequel cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

VU l'article 9 de cette loi prévoyant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent déterminer conjointement, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

VU le décret numéro 877-2012 du 20 septembre 2012, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2012, prévoyant que le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que sont désormais confiés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);